

35. PROCÈS-VERBAUX ET EXTRAITS : Les délibérations du conseil et du comité exécutif sont constatées par des procès-verbaux. Les procès-verbaux d'une réunion du conseil et du comité exécutif sont approuvés à une réunion subséquente. Une copie des procès-verbaux du comité exécutif est transmise aux membres du conseil pour information.

Dès leur approbation par le conseil ou le comité exécutif, les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de la réunion visée.

Sont authentiques les copies ou extraits des procès-verbaux des réunions du conseil ou du comité exécutif certifiés conformes et comportant la signature du président du conseil ou du secrétaire de la Société, qu'elle soit manuscrite, ou apposée de façon mécanique ou automatique, dont par moyen électronique.

36. DÉCLARATIONS : Le président du conseil, un dirigeant, le trésorier, le secrétaire ou toute autre personne autorisée par les membres ou par l'un des titulaires des postes mentionnés ci-dessus, sont autorisés et habilités à répondre pour la Société à tous brefs, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute Cour, à répondre au nom de la Société à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom de la Société toute saisie-arrêt dans laquelle la Société est tierce-saisie, à faire tout affidavit ou toute déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle la Société est partie, à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de la Société et à voter à toute assemblée des créanciers ou des débiteurs de la Société et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

37. Les dispositions de la Loi ont préséance, en cas de conflit, avec le présent règlement.

SECTION X ENTRÉE EN VIGUEUR

38. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement ou à toute date ultérieure qu'il détermine.

Ce règlement remplace et abroge le règlement numéro 730 de la Société.

73642

Gouvernement du Québec

Décret 1270-2020, 25 novembre 2020

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, les articles 4 à 6 s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu à l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 juin 2020 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6) est modifié par la suppression du paragraphe 12^o.

2. L'article 3.01 de ce décret est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de « , le pompiste ».

3. L'article 6.07 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le pompiste et le laveur ont droit au jour férié prévu à l'article 6.01 s'ils ne s'absentent pas » par « Le laveur a droit au jour férié prévu à l'article 6.01 s'il ne s'absente pas » et de « à leur horaire » par « à son horaire »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à ces salariés qui n'auraient eu » par « à ce salarié qui n'aurait eu ».

4. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du 9 décembre 2020	À compter du 1 ^{er} janvier 2022	À compter du 1 ^{er} janvier 2023
1^o apprenti :			
1 ^{ère} année	15,00 \$	16,05 \$	17,17 \$
2 ^e année	16,00 \$	17,12 \$	18,32 \$
3 ^e année	17,11 \$	18,31 \$	19,59 \$
4 ^e année	17,97 \$	19,22 \$	20,57 \$
2^o compagnon :			
A	25,99 \$	27,81 \$	29,76 \$
B	22,65 \$	24,24 \$	25,93 \$
C	20,52 \$	21,96 \$	23,50 \$

Emplois	À compter du 9 décembre 2020	À compter du 1 ^{er} janvier 2022	À compter du 1 ^{er} janvier 2023
3^o commis aux pièces :			
1 ^{re} année	13,87 \$	14,84 \$	15,88 \$
2 ^e année	14,74 \$	15,77 \$	16,88 \$
3 ^e année	15,73 \$	16,83 \$	18,01 \$
4 ^e année	16,58 \$	17,74 \$	18,98 \$
A	20,65 \$	22,09 \$	23,64 \$
B	18,79 \$	20,11 \$	21,52 \$
C	17,67 \$	18,91 \$	20,23 \$
4^o commissionnaire : *	—	—	—
5^o démonteur :			
1 ^{er} échelon	13,76 \$	14,72 \$	15,75 \$
2 ^e échelon	14,65 \$	15,67 \$	16,77 \$
3 ^e échelon	15,52 \$	16,60 \$	17,77 \$
6^o laveur : *	—	—	—
7^o ouvrier spécialisé :			
1 ^{er} échelon	13,76 \$	14,72 \$	15,75 \$
2 ^e échelon	14,65 \$	15,67 \$	16,77 \$
3 ^e échelon	15,52 \$	16,60 \$	17,77 \$
4 ^e échelon	16,95 \$	18,14 \$	19,41 \$
8^o vendeur de pneus et de roues :			
1 ^{er} échelon	14,00 \$	14,98 \$	16,03 \$
2 ^e échelon	14,88 \$	15,92 \$	17,04 \$
3 ^e échelon	15,88 \$	16,99 \$	18,18 \$
4 ^e échelon	16,74 \$	17,91 \$	19,16 \$
5 ^e échelon	17,67 \$	18,91 \$	20,23 \$
6 ^e échelon	18,71 \$	20,02 \$	21,41 \$
7 ^e échelon	19,31 \$	20,67 \$	22,11 \$
9^o pompiste :	<i>Abrogé</i>	<i>Abrogé</i>	<i>Abrogé</i>
10^o préposé au service :			
1 ^{er} échelon	13,77 \$	14,73 \$	15,76 \$
2 ^e échelon	14,66 \$	15,69 \$	16,78 \$
3 ^e échelon	15,54 \$	16,63 \$	17,79 \$
4 ^e échelon	16,43 \$	17,58 \$	18,81 \$
5 ^e échelon	17,67 \$	18,91 \$	20,23 \$
6 ^e échelon	18,89 \$	20,21 \$	21,63 \$

Emplois	À compter du 9 décembre 2020	À compter du 1 ^{er} janvier 2022	À compter du 1 ^{er} janvier 2023
11^o préposé à la suspension :			
1 ^{er} échelon	14,53 \$	15,55 \$	16,64 \$
2 ^e échelon	15,85 \$	16,96 \$	18,14 \$
3 ^e échelon	17,11 \$	18,31 \$	19,59 \$
4 ^e échelon	17,97 \$	19,22 \$	20,57 \$
5 ^e échelon	18,87 \$	20,19 \$	21,60 \$
6 ^e échelon	19,99 \$	21,39 \$	22,89 \$
7 ^e échelon	21,28 \$	22,77 \$	24,37 \$
12^o remonteur de pièces :			
1 ^{er} échelon	13,76 \$	14,72 \$	15,75 \$
2 ^e échelon	14,65 \$	15,67 \$	16,77 \$
3 ^e échelon	15,52 \$	16,60 \$	17,77 \$
4 ^e échelon	16,43 \$	17,58 \$	18,81 \$
5 ^e échelon	17,77 \$	19,01 \$	20,34 \$
6 ^e échelon	19,26 \$	20,61 \$	22,05 \$
7 ^e échelon	21,28 \$	22,77 \$	24,37 \$

* Le salaire est égal au salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3), majoré de 0,50 \$.

5. L'article 9.01.1 de ce décret est modifié par le remplacement de «0,25 \$» par «0,50 \$».

6. L'article 14.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «31 décembre 2020» et «juin 2020» par, respectivement, «31 décembre 2023» et «juin 2023».

7. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.